

## Arrêt

n° 160 629 du 22 janvier 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie babouti et de religion catholique. Vous êtes née à Yoko (Région du centre), le 20 avril 1968.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Au cours de votre scolarité, vous liez amitié avec un condisciple, [M.R.]. Dans votre dortoir, à l'internat, vous dormez dans le même lit et êtes souvent enlacées.*

A l'âge de 15 ans (en 1983), pendant que vous embrassez [R.] dans une salle de classe, vous êtes surprises par le surveillant de votre établissement scolaire. Après que vos parents respectifs aient été convoqués, vous êtes toutes les deux exclues de votre école. De retour à votre domicile, vos parents vous battent, réunissent toute la famille pour annoncer votre homosexualité et vous séquestrent pendant deux jours. Considérée comme une sorcière, vos parents décident de vous confier à un marabout, [A.P.], pour vous désenvoûter. Toutefois, le précité abuse de vous à plusieurs reprises. Après un mois, vos parents vous ramènent au domicile familial. Un à deux mois plus tard, vous constatez que vous êtes enceinte, suite aux multiples agressions sexuelles de [P.]. Au cours de la même année, vous emménagez à Yaoundé, la capitale.

A l'âge de 16 ans, vous entretenez des rapports hétérosexuels avec votre ami, [B.G.].

L'année suivante, à l'âge de 17 ans (en 1985), vous donnez naissance à votre première fille, issue des multiples agressions sexuelles de [P.] sur votre personne. Vous négociez avec votre ami [G.], afin qu'il reconnaisse la paternité de votre enfant, mais en vain.

Un an plus tard, à l'âge de 18 ans (en 1986), votre famille vous contraint d'épouser [M.B.G.], homme d'affaires installé à Douala. Après un an de vie commune, vous devenez victime de la violence de votre époux avec qui vous avez deux enfants dont le dernier est mort à la naissance. A votre domicile conjugal, vous vivez avec [C.], la jeune soeur de [G.]. Apitoyée par votre sort, cette dernière est de plus en plus attentive à votre égard. Ainsi, au fil du temps, vous nouez une relation amoureuse avec elle.

Un jour, la bonne vous surprend pendant que vous avez des rapports sexuels avec [C.].

Quelques temps plus tard, [G.] vous surprend au lit avec [C.] alors que vous êtes toutes les deux, dénudées. Vous lui présentez des excuses qu'il accepte. Cependant, sa violence à votre égard réapparaît rapidement.

Quelques temps plus tard, pendant que vous êtes enceinte de votre deuxième enfant, [G.] vous surprend en ébats avec [C.]. Il vous bat sévèrement et vous blesse ; vous donnez naissance à un enfant mort-né et subissez une ablation de l'utérus. Vous regagnez encore votre domicile conjugal que vous fuyez définitivement en décembre 1991.

Ainsi, en 1992, vous partez vivre à Abidjan, en Côte d'Ivoire.

En 2000, vous y faites la connaissance de [N.J.], secrétaire à la présidence de la République.

Neuf ans plus tard, le 20 avril 2009, vous entamez une relation amoureuse avec [J.].

Lors de la crise postélectorale ivoirienne en 2011, [J.] est victime de la chasse aux sorcières que subissent les proches du président Gbagbo. Après dénonciation, c'est ainsi que cinq rebelles se rendent à votre domicile où ils la retrouvent. Ces hommes armés vous intimement l'ordre de rentrer dans votre pays. C'est ainsi que vous rentrez au Cameroun, à Yaoundé.

L'année suivante, en septembre 2012, vous y ouvrez un restaurant. A cette même période, vous faites la connaissance de [C.A.], une de vos clientes. Rapidement, elle vous emmène au « Paquita », une boîte fréquentée par les homosexuels, où vous voyez des femmes s'embrasser.

En janvier 2013, vous nouez une relation amoureuse [A.].

Le 27 septembre 2014, [A.] fête son cinquantième anniversaire dans votre restaurant. A la fin de la soirée, vous la accompagnez à son véhicule et l'embrassez, dans le noir. Cependant, certains passants qui sont témoins de la scène alertent le voisinage. Alors qu'[A.] réussit à prendre la fuite dans son véhicule, vous regagnez votre domicile sous les coups de la foule. Menacée, vous faites appel à la police qui fouille votre domicile et retrouve des objets compromettants. Vous êtes ensuite conduite au commissariat du 1er arrondissement où vous êtes maltraitée et battue. Entre temps, [A.] organise votre évasion qui intervient le 4 octobre 2014. Dès lors, elle vous met à l'abri dans l'une de ses maisons, au quartier Ngoussou. Elle décide ensuite d'organiser et de financer votre voyage.

Ainsi, le 17 octobre 2014, vous quittez votre pays à destination de la Turquie où vous arrivez le lendemain. Après deux jours, vous arrivez en Grèce.

Le 14 décembre 2014, vous quittez la Grèce et arrivez en Belgique à la même date.

Le 18 décembre 2014, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges. Depuis lors, votre soeur qui vit en Belgique, [D.M.E], vous rejette en raison de votre orientation sexuelle.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous dites être de nationalité camerounaise et invoquez des craintes de persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Or, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Premièrement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.**

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité à l'âge de 15 ans. Interrogée sur l'état d'esprit qui était le vôtre lorsque vous établissez ce constat, vous dites que c'était normal et que c'était un plaisir pour vous. A la question de savoir ensuite si vous en aviez confié cette découverte à quelqu'un, vous répondez par la négative. Lorsqu'il vous est aussi demandé votre ressenti par rapport au fait de n'avoir exposé à personne la découverte de votre homosexualité, vous déclarez vous être bien sentie car si vous divulguiez une telle information, vous auriez eu des ennuis (pp. 10 et 11, audition du 10 septembre 2015). Or, il n'est pas permis de croire que vous ayez pris conscience de votre homosexualité de la manière que vous décrivez, normale, naturelle, gaie, sans mener la moindre réflexion sur votre découverte, notamment la suite de votre vie homosexuelle dans le contexte camerounais, l'attitude de votre famille, pourtant hostile à l'homosexualité, le jour où elle apprendrait votre orientation sexuelle, etc (p. 4, audition du 10 septembre 2015). Vos propos à ce sujet ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus et entament la crédibilité de vos déclarations.

Dans le même registre, à plusieurs reprises, invitée à présenter un récit de cette période marquante de votre vie, vous vous bornez à dire que vous aviez de l'attirance envers votre condisciple, [M.R.] ; que vous étiez ensemble à l'internat où vous vous embrassiez dans la chambre et ce, jusqu'à ce que vous ayez été surprises puis exclues de l'école. Cependant, malgré le fait que l'officier de protection vous relance à trois reprises pour vous inviter à mentionner des anecdotes précises relatives à cette période, vous ne pouvez en relater aucune. En effet, vous vous bornez à dire vaguement que lorsque vous étiez à deux, vous vous embrassiez et faisiez l'amour (p. 12, audition du 10 septembre 2015). Or, il est raisonnable d'attendre que vous puissiez relater plusieurs souvenirs personnels et précis au sujet de cette période marquante de votre vie, à savoir celle de la prise de conscience de votre homosexualité. Notons que de telles déclarations inconsistantes ne reflètent nullement la réalité de faits vécus.

Dans le même ordre d'idées, vous dites avoir été convaincue de votre homosexualité à l'âge de 18/19 ans, lors de votre relation avec votre belle-soeur. De cette période, au cours de laquelle vous avez été convaincue de votre homosexualité, il convient de relever que vous ne pouvez relater aucune réflexion, aucun questionnement sur votre orientation sexuelle, vous contentant de déclarer que vous vous sentiez bien, sans plus de précision (pp. 11 et 14, audition). Or, derechef, et particulièrement au regard du contexte de l'homophobie régnant au Cameroun, il n'est pas permis de croire que vous ayez vécu cette nouvelle période sans vous poser des questions et/ou mener une quelconque réflexion sur votre orientation sexuelle. Concernant toujours cette même période, notons que vos déclarations relatives au déclenchement de votre relation amoureuse avec [C.] demeurent inconsistantes et imprécises. Ainsi, à trois reprises, invitée à relater des anecdotes précises sur cette période, vous dites que vous n'en avez aucune à raconter et vous bornez à dire que [C.] vous frottait le corps à la douche ; que vous vous embrassiez et faisiez l'amour jusqu'à ce que son frère, votre mari, ne vous surprenne (p. 14, audition du

10 septembre 2015). De nouveau, ces propos inconsistants entament la crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle.

Toutes ces déclarations inconsistantes et imprécises empêchent le Commissariat général de croire à la prise de conscience de votre homosexualité et à votre vécu homosexuel.

Dans la même perspective, vous situez votre arrivée en Côte d'Ivoire en 1992. Vous affirmez que dans ce pays, l'homosexualité est tolérée et que les homosexuels ne sont pas persécutés comme dans le vôtre. Par ailleurs, vous situez en 2009 l'année au cours de laquelle vous avez noué votre première relation amoureuse dans ce pays, soit dix-sept ans après votre arrivée. Pourtant, alors que les homosexuels peuvent vivre leur homosexualité dans ce pays sans crainte, tel que vous le déclarez et décrivez, vous ne pouvez nous relater comment vous avez vécu la vôtre pendant ces dix-sept années. En effet, vous dites que vous n'exerciez plus ce métier (sic) ; que vous aviez un peu arrêté pour vous occuper de votre restaurant et de vos enfants (p. 16, audition du 10 septembre 2015). Pourtant, dans la mesure où vous viviez dans un pays où les homosexuels peuvent même s'afficher sans crainte, il est raisonnable de penser que vous ayez facilement vécu votre homosexualité ou à tout le moins que vous puissiez expliquer plus avant pour quelles raisons vous vous êtes abstenue de toute relation durant 17 années.

Par ailleurs, il n'est **pas permis de prêter foi à vos trois relations amoureuses entretenues avec chacune de vos partenaires.**

Concernant ainsi  **votre première partenaire, [C.]**, vous situez le début de votre relation avec elle un an après votre arrivée dans votre foyer, soit en 1987. Vous situez ensuite la fin de cette relation en décembre 1991, soit quatre ans plus tard. Relatant les circonstances dans lesquelles votre relation a débuté, vous expliquez que [C.] s'est apitoyée sur les mauvais traitements de votre époux à votre égard ; qu'elle vous a ensuite régulièrement frotté le dos jusqu'au jour où elle vous a embrassée en vous divulguant son homosexualité. A la question de savoir pourquoi [C.] vous drague sans crainte, vous dites qu'elle vous faisait confiance et que vous aviez des petits signes. Cependant, invitée à plus de précisions sur ce point, vous ne pouvez le faire. Relancée sur cette même question, vous dites ignorer sur base de quoi [C.] s'est permis de vous courtiser sans crainte. A la question de savoir également si vous aviez par la suite abordé cette question avec elle, de savoir ce qui lui avait permis de vous faire la cour sans aucune crainte, vous répondez par la négative (pp. 13 et 14, audition du 10 septembre 2015). Or, il n'est pas permis de croire que vous n'ayez pas abordé ce point avec [C.] pendant les quatre années de relation amoureuse avec elle.

Ensuite, vous dites ignorer l'âge auquel [C.] a pris conscience de son homosexualité. Vous n'êtes également pas en mesure d'expliquer comment elle en a pris conscience ou comment s'est déroulée cette période pour elle (p. 15, audition du 10 septembre 2015). De même, vous ne pouvez mentionner aucun souvenir de fait précis vécu avec elle pendant toute la durée de votre relation, vous bornant à parler de manière évasive de vos rapports sexuels et du plaisir que vous ressentiez (p. 15, audition du 10 septembre 2015). Il n'est pas crédible, ayant vécu sous le même toit que cette personne durant plusieurs années, que vous ne puissiez être plus précises sur ces points.

Toutes les déclarations imprécises, inconsistantes et invraisemblables qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre relation alléguée de quatre ans avec [C.].

Concernant **ensuite votre deuxième partenaire, [J.]**, vous dites qu'elle est de nationalité ivoirienne et affirmez avoir vécu votre relation amoureuse avec elle entre 2009 et 2011, soit pendant deux ans. Or, vos déclarations relatives à cette relation n'emportent également pas la conviction. Ainsi, vous dites ignorer depuis quel âge et comment [J.] a pris conscience de son homosexualité (p. 17, audition du 10 septembre 2015). Pourtant, en ayant vécu votre relation amoureuse avec elle dans un pays où l'homosexualité est tolérée, il est raisonnable de penser que vous ayez discuté de ces points avec elle.

Ensuite, invitée à trois reprises à mentionner des souvenirs précis de faits marquants que vous avez vécus avec elle, vous n'évoquez que vaguement le soutien financier qu'elle vous apportait régulièrement (pp. 16 et 17, audition du 10 septembre 2015). De même, vous n'êtes en mesure de ne relater qu'une seule anecdote relative à sa vie professionnelle (p. 17, audition du 10 septembre 2015). Pourtant, au regard des deux années de votre relation amoureuse, considérant ensuite le contexte non hostile dans lequel a évolué ladite relation et tenant compte de ses fonctions honorables (Secrétaire

auprès de la Présidence Ivoirienne), il est raisonnable d'attendre que vous sachiez relater davantage d'anecdotes marquantes sur la vie professionnelle de [J.].

De nouveau, ces déclarations peu circonstanciées et laconiques sur votre relation amoureuse avec [J.] ne permettent pas de la tenir pour établie.

Quant à votre **dernière partenaire, [A.]**, vous dites avoir fait sa connaissance, dans votre pays, en octobre 2012. Relatant ensuite les circonstances dans lesquelles débute votre relation avec elle, vous expliquez qu'à la même période sus indiquée, elle vous a invitée dans un lieu de rencontre d'homosexuelles, « Paquita », tout en sollicitant votre discrétion. A la question de savoir si [A.] était informée de votre homosexualité avant de vous emmener dans ce lieu, vous répondez par la négative (pp. 18 et 19, audition du 10 septembre 2015). Or, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il reste difficilement crédible qu'[A.] vous ait emmenée dans un tel lieu en n'ayant pris aucune précaution pour s'assurer de votre homosexualité ou de votre bienveillance à ce sujet, s'exposant ainsi à une éventuelle dénonciation de votre part.

Ensuite, vous déclarez qu'[A.] vous a fait la cour en janvier 2013. Toutefois, vous ne pouvez également expliquer de manière précise les éléments qui lui ont permis de vous courtiser ainsi sans crainte. Questionnée à ce propos au Commissariat général, vous restez imprécise, soutenant qu'elle vous avait observée (p. 19, audition du 10 septembre 2015). Or, en ayant vécu votre relation de plus deux ans avec elle, il est raisonnable de penser que vous en ayez discuté et que vous sachiez en apporter des précisions.

De plus, malgré que la question vous ait été posée à plusieurs reprises, vous ne pouvez mentionner que deux souvenirs précis de faits que vous avez vécus avec [A.], en rapport avec sa générosité envers vous, sans pouvoir relater d'autres anecdotes (p. 21, audition du 10 septembre 2015). Alors que vous entretenez une relation de deux années, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus d'information.

Notons que toutes vos déclarations dénuées de consistance ne sont pas de nature à accréditer votre relation amoureuse de plus de deux ans avec [A.].

**Deuxièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances, incohérences, imprécisions et divergence supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuelle et que vous n'avez pas vécu les faits relatés.**

Ainsi, relatant les faits ayant déclenché votre fuite de votre pays, vous expliquez avoir embrassé [A.] en rue, le 27 septembre 2014, après la soirée organisée à votre domicile à l'occasion de son anniversaire (p. 9, audition du 09 septembre 2015). Or, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il n'est pas crédible que vous ayez été tous les deux imprudentes au point de vous embrasser dans un lieu public, prenant ainsi le risque de vous faire surprendre et de subir les mauvais traitements auxquels sont soumis les homosexuels au Cameroun. Cela n'est davantage pas crédible au regard des ennuis que vous aviez précédemment rencontrés à votre école, puis chez votre époux, en raison de votre homosexualité (pp. 6 et 8, audition du 09 septembre 2015). Dans la mesure où vous viviez seule à votre domicile et considérant que [A.] possédait aussi un logement inhabité, à Ngoussou, il est raisonnable de penser que vous ayez été prudentes pour passer votre moment d'intimité à votre domicile ou au sien (pp. 9 et 13, audition du 09 septembre 2015 ; p. 22, audition du 10 septembre 2015).

Par ailleurs, vous affirmez avoir été arrêtée et détenue une semaine au commissariat du 1er arrondissement, avant que vous ne réussissiez à vous en évader grâce au concours d'[A.]. Cependant, tantôt vous dites avoir été détenue du 27 septembre au 04 octobre 2014, soit pendant une semaine (p. 18 du questionnaire CGRA et p.3 audition du 10 septembre 2015), tantôt vous affirmez que cette détention a duré quatre jours (pp. 9 et 13, audition du 09 septembre 2015). Outre cette divergence, vous n'êtes également pas en mesure d'expliquer les circonstances précises de l'organisation de votre évasion dudit poste par [A.] (p. 3, audition du 09 septembre 2015 ; p. 4, audition du 10 septembre 2015). Or, en ayant revu [A.] après votre évasion et en étant en contact avec elle depuis lors, il est raisonnable de penser que vous ayez abordé ces points avec elle et que vous sachiez en apporter des précisions.

**En conclusion, au vu des nombreux éléments non crédibles relevés dans la présente décision, votre orientation sexuelle et les faits qui y sont liés ne peuvent être considérés comme crédibles par le Commissariat général.**

*Par ailleurs, concernant votre mariage forcé à l'âge de 18 ans, il convient de mentionner que vous avez quitté votre époux en 1991, soit il y a 24 années, et que ce dernier est décédé en 1993. Vous n'avez plus été obligée à un tel mariage depuis lors. Ces faits ne peuvent dès lors être constitutifs d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef en cas de retour au Cameroun.*

**Du reste**, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, l'acte de naissance constitue un début de preuve quant à votre identité, sans plus.

Concernant ensuite le document médical (rapport de consultation) daté du 09 mars 2015, il dresse un bilan gynécologique. Ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision quant à votre orientation sexuelle.

Quant à la lettre présentée comme émanant de votre fille, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre fille n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir sa lettre du cadre privé de vos liens de parenté, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Il convient ensuite de constater que cette lettre n'apporte aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de votre récit.

Enfin, la carte de membre de l'association Alliage prouve votre appartenance à cette association pour l'année 2015. De la même manière, la lettre de l'association précitée confirme votre adhésion auprès d'elle. A ce propos, le Commissariat général rappelle que le fait de fréquenter une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes et de participer à des activités organisées dans ce cadre ne suffisent pas à rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra**, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle invoque également que la décision attaquée viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée pour que la partie défenderesse procède « *aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la réalité de ses relations amoureuses, et/ou sur la crédibilité de tous les faits allégués, en ce compris le mariage forcé et la détention subie* ».

#### **4. Pièces versées devant le Conseil**

A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs « *articles récents relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun* ».

#### **5. L'examen du recours**

5.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son orientation sexuelle, de ses relations homosexuelles avec C., J. et A. et des faits qu'elle dit avoir vécus. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents déposés sont par ailleurs jugés inopérants.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime notamment que la partie défenderesse a occulté ses propos relatifs à sa prise de conscience de son attirance pour les femmes et de son orientation sexuelle. Elle critique l'ensemble des griefs de la décision liés au caractère inconsistant de ses déclarations relatives notamment à son vécu homosexuel et à ses relations homosexuelles.

5.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4. Le Conseil relève d'emblée le parcours pour le moins atypique de la requérante et le très long laps de temps sur lequel s'étend l'ensemble de son récit d'asile, soit plus de trente ans (de 1983 à octobre 2014).

5.5. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en question le récit d'asile de la requérante, en ce compris son orientation sexuelle, et que certains points de ce récit doivent faire l'objet de plus amples investigations. En particulier, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit la question de la prise de conscience, par la requérante, de son homosexualité, en particulier du ressenti qui fut le sien et de sa réaction intérieure lorsqu'elle a acquis la certitude qu'elle était homosexuelle. De même, le Conseil estime nécessaire d'interroger plus avant la requérante sur la manière dont elle a vécu, entre 15 et 17 ans, après que ses parents aient été mis au courant de l'incident survenu à l'école avec sa camarade R., sur le « désenvoûtement » qu'elle dit avoir enduré, sur sa vie en Côte d'Ivoire entre 1992 et 2009, période pendant laquelle la requérante déclare n'avoir entretenu aucune relation amoureuse, ainsi que sur sa vie avec son mari forcé et sur la manière dont elle a pu entretenir une relation secrète durant cette période avec la sœur de ce dernier. Par ailleurs, le Conseil constate que l'instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse concernant les trois relations homosexuelles que la requérante déclare avoir successivement entretenues avec C., J. et A. n'est pas suffisante et qu'il convient également d'interroger plus avant la requérante à propos de ces trois relations.

5.6. Le Conseil précise que les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions qui précèdent et concourir à la communication d'informations récentes et pertinentes au sujet de la situation prévalant pour la communauté homosexuelle au Cameroun, afin de permettre une évaluation adéquate des

conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil à cet égard.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ